

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 712 vom 26. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__712

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 712 du 26 août 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 712 del 26 agosto 2014

Regeste

RADIATION DU RÔLE, RÉPUDIATION{DROIT SUCCESSORAL} | 94 al. 1 let. c
LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 26.08.2014 Décision / 2014 / 712

RADIATION DU RÔLE, RÉPUDIATION{DROIT SUCCESSORAL} | 94 al. 1 let. c
LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL PP 18/10 - 37/2014 ZI10.020899 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Décision du 26 août 2014 _____ Présidence de Mme Thalmann, juge unique Greffière : Mme Barman Ionta ***** Cause pendante entre : Feu A.P. _____, à [...], demandeur, représenté par Me Romolo Molo, avocat à Genève, et I. _____, à Lausanne, défenderesse. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu la demande du 29 juin 2010 déposée par feu A.P. _____ auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, concluant à l'octroi d'une rente d'invalidité dès le 1^{er} janvier 2004, vu l'ordonnance rendue le 20 mars 2012 par le Juge de paix du district de [...], prenant acte de la répudiation de la succession par tous les héritiers légaux, vu les pièces au dossier ; attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de rayer la cause du rôle (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; RSV 173.36]), que l'ensemble du dossier (procédure et pièces) a été versé au dossier enregistré sous le numéro PP 6/13 dans la cause divisant B.P. _____, C.P. _____ et D.P. _____ ainsi que V. _____ d'avec I. _____, que la présente décision est rendue sans frais ni dépens. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle. II. La présente décision est rendue sans frais ni dépens. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Romolo Molo (pour feu A.P. _____) ■ I. _____ - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.